



Direction Générale Aménagement

Direction Habitat et Politique de la ville
Service Solidarités urbaines



CONVENTION 2025 - Subvention de fonctionnement entre l'association Le Prado et Bordeaux Métropole

Entre les soussignés

L'association le Prado, dont le siège social est situé 143 cours Gambetta, 33 400 Talence, représentée par sa Présidente, Viviane CAGNATTO, habilitée aux fins des présentes **ci-après désigné(e) « le Prado »**

Et

Bordeaux Métropole, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par sa Présidente, Christine Bost, dûment habilitée aux fins des présentes par délibération de Bordeaux Métropole n° 2025-XX du 26 septembre 2025 **ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

PREAMBULE

Dans le cadre de ses compétences en matière de solidarités auprès des jeunes en parcours d'insertion à travers son Fonds d'aide aux jeunes métropolitain (FAJ), Bordeaux Métropole a retenu **le Prado** pour son projet « Accompagnement social au logement des jeunes ».

Ce projet est conforme à l'objet statutaire de l'organisme bénéficiaire.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour l'année **2025**. Toutefois, la durée du projet est de 12 mois à compter de la signature de la convention.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1.

Dans ce cadre, Bordeaux Métropole contribue financièrement à ce projet et n'attend aucune contrepartie directe de cette contribution.

ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à « 50 000 € », équivalent à 13,71 % du montant total estimé des dépenses éligibles (d'un montant de 364 572 euros), conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 2.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée est inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles seraient inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

Dans l'hypothèse où le montant définitif de la subvention serait inférieur aux acomptes déjà versés, l'organisme est redevable du trop-perçu. Bordeaux Métropole adressera alors un courrier d'information à l'organisme, suivi ensuite d'un avis de sommes à payer pour rembourser ce trop perçu.

ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Bordeaux Métropole procèdera au versement de la subvention selon les modalités suivantes en deux fois :

- 80% de la subvention, soit la somme de 40 000 €, après signature de la présente convention et sous réserve de la réception du contrat d'engagement Républicain, signé de la Présidente de l'association.

- 20 %, soit la somme de 10 000 € après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'association bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

ARTICLE 5. EVALUATION DES ACTIONS ET JUSTIFICATIFS

L'association bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de l'exercice comptable suivant la fin du projet et au plus tard le 31 août 2026, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Un compte rendu financier (cerfa n°15059*02 joint en Annexe 3 à la présente convention), signé par le Président [ou la Présidente] ou toute personne habilitée**, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- **Le rapport d'activité ou rapport de gestion.**
- **Pour les organismes soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Le rapport général du commissaire aux comptes ;
 - Le rapport spécial sur les conventions réglementées du commissaire aux comptes ;
 - Les comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- **Pour les organismes non soumis à un commissaire aux comptes :**
 - Les comptes annuels de l'organisme signés et paraphés par le Président [ou la Présidente] (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) »]

ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS

L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire, à respecter et à fournir à Bordeaux Métropole le Contrat d'Engagement Républicain prévu par le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021.

L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents utiles de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de produire à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

ARTICLE 9. COMMUNICATION

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

ARTICLE 10. SANCTIONS

En cas de non-respect de l'organisme bénéficiaire à ses obligations prévues au titre de la présente convention, Bordeaux Métropole pourra, à la suite d'une mise en demeure écrite, permettant à l'organisme bénéficiaire de faire valoir ses observations, prononcer de plein droit l'arrêt du financement avec restitution totale ou partielle de l'aide accordée.

Bordeaux Métropole informera l'organisme bénéficiaire de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 12. CONTENTIEUX

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

Pour Bordeaux Métropole :

Madame la Présidente de Bordeaux Métropole
Esplanade Charles de Gaulle
33045 Bordeaux cedex

Pour l'organisme bénéficiaire :

Madame la Présidente
Viviane Cagnatto
143 cours Gambetta
33 400 Talence

ARTICLE 14. PIECES ANNEXES

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Projet
- Annexe 2 : Budget prévisionnel
- Annexe 3 : Modèle de compte-rendu financier - **Cerfa 15059*02**

Fait à Bordeaux, le , en 3 exemplaires

Signatures des partenaires

Pour l'association Le Prado
La Présidente,

Pour la Présidente de Bordeaux
Métropole
La Présidente,

Viviane Cagnatto

Christine Bost



PROJET

Mesures d'Accompagnement Logement ASLL « Jeunes en situation de vulnérabilité » Avec Bordeaux Métropole

CLLAJ-AL PRADO

Le contexte :

Le CLLAJ de l'Association Laïque Le Prado accueille des jeunes de 16 à 30 ans au sein de lieux de permanence sur le territoire de Bordeaux Métropole afin de les informer et les orienter sur leur parcours logement.

Ainsi en 2024, 775 jeunes, ont pu être accueillis, informés et orientés en fonction de leurs besoins en matière de relogement.

Le CLLAJ dispose également de dispositifs d'hébergement-logement.

En 2024, 221 ménages ont pu être hébergés ou relogés sur les dispositifs portés par le CLLAJ. Le service propose un accompagnement social lié au logement au travers des dispositifs du Contrat d'Engagement Jeune Jeunes en Rupture (CEJ JR), d'ALT, de sous-location (médiation locative, intermédiation locative, IML classique et renforcée, « la lumineuse ») et d'accompagnement lié au logement spécifique pour les salariés.

Force est de constater qu'en 2024, 83% des jeunes rencontrés se retrouvent majoritairement dans des situations d'hébergement non sécurisées, en hébergement précaire ou à la rue et sans logement, contre 70% en 2023 et 61% en 2022.

Malgré une situation d'hébergement précaire, 62% des jeunes reçus en 2024 étaient dans une dynamique d'insertion, dont près de 24% en CDI.

Autre élément d'analyse, nous constatons qu'une majorité des jeunes rencontrés et relogés se retrouvent sans étayage familial ou amical. Sans aide, beaucoup se confrontent à ne pas avoir accès à leurs droits et ont une méconnaissance des démarches inhérentes à la recherche et à la prise d'un logement.

Lors des commissions internes du CLLAJ permettant de valider les jeunes qui seront orientés sur les dispositifs du service, il apparaît que bon nombre d'entre eux nécessitent un accompagnement, du fait de leurs carences et de leurs situations d'hébergement précaire, mais ils démontrent pour autant une relative autonomie. Ils pourraient ainsi accéder à du logement en tant que locataires si toutefois un accompagnement dans l'accès, l'emménagement et l'appropriation leur était proposé.

Ainsi certains jeunes sont orientés vers le dispositif de sous location par manque d'étayage du fait de l'absence de réseau familial ou amical.

Par ailleurs beaucoup d'entre eux ne sont pas suivis dans le cadre d'un accompagnement classique au travers des CCAS ou des MDS, ne relevant tout simplement pas de ces services publics. Par conséquent des mesures de sous location sont parfois validées afin de faciliter l'accès au logement et de sécuriser les parcours de ces jeunes. Ceci entraîne donc une liste d'attente pour ce type de dispositif, attente qui pourrait être raccourcie si un dispositif s'offrait aux jeunes autonomes nécessitant un accompagnement à l'accès au logement classique et permettrait donc d'éviter d'emboliser les 90 mesures de sous location FSL en ouvrant des mesures d'accompagnement social lié au logement très spécifiques pour ces jeunes.

Après échanges dans le cadre de la mise en œuvre du Pack AJIL entre le FSL et Bordeaux Métropole, le CLLAJ souhaite s'inscrire dans un nouveau projet.

Le service souhaite ainsi répondre au besoin d'accès au logement de manière sécurisée en faveur des jeunes et ce dans un principe de logement d'abord, de prévention aux risques et du non recours au droit au logement. L'objectif est d'éviter que des situations ne se dégradent malgré une insertion lancée et de démarrer un parcours locatif sur de bonnes bases. L'ouverture de ce dispositif permettrait ainsi de développer une nouvelle action intégrée dans un ensemble plus global auprès des jeunes.

Le territoire : Bordeaux Métropole

Le public : Jeunes de 18 à 30 ans dépourvus de logement ou en hébergement précaire, sans ressources familiale ou amicale. Jeunes identifiés au travers des permanences AIO

Les objectifs :

- Sécuriser le parcours résidentiel de **30 à 40 jeunes par an** en voie d'insertion, avec une file active de 20 à 25 jeunes suivis. Toute fin de suivi permettra d'intégrer un nouveau jeune, principe d'entrée/sortie.
- Permettre au plus vulnérables, dépourvus de logement et sans étayage, d'accéder au logement sur le principe du logement d'abord sur la base d'un partenariat avec Bordeaux Métropole (10 logements captés par an).

La durée de captation en sera donc réduite. Par conséquent le délai d'accompagnement également. Cette facilité de captation contribuera donc à intégrer plus de jeunes sur le dispositif.

- Offrir, dans la logique du Pack AJIL, une formation et une sensibilisation aux prescripteurs du FAJ, sur les dispositifs d'hébergement-logement et une orientation possible sur les permanences AIO à destination des jeunes.
- Contribuer à favoriser l'insertion professionnelle en permettant une stabilité résidentielle
- Offrir un nouveau mode d'accompagnement en complémentarité des actions du CLLAJ
- Eviter ainsi d'emboliser d'autres dispositifs
- Maintenir une liste d'attente dans un délai restant court correspondant au rythme de vie des jeunes

Les objectifs spécifiques :

- Démarrer un accompagnement dès la recherche de logement (temps de captation, anticipation d'un budget lié à l'aménagement dans un logement, aux démarches inhérentes à la prise d'un logement, aux aides éventuelles à mobiliser...)
- Accompagner à l'installation (ouverture des compteurs, mensualisation des charges, démarches administratives liées à l'entrée, ameublement, prise de repères...)
- S'assurer du bon déroulé de la prise d'un logement (veille autour de la gestion du budget, de l'acquisition des droits et devoirs d'un locataire, du savoir habiter...).
- Intervenir auprès des bénéficiaires sur un rythme de 1 à 2 fois par mois en fonction de l'évolution de la situation.

La durée :

- Sur le temps d'accompagnement lié à la captation et à l'anticipation de la prise d'un logement, nous pouvons estimer un accompagnement d'environ 6 mois.
- Sur le temps de l'installation et de la prise d'un logement, nous pouvons estimer un temps d'accompagnement de 3 à 6 mois.
 - Aussi nous pouvons envisager un contrat d'accompagnement de 3 mois renouvelable 3 fois. Ce contrat est lié à la libre adhésion du jeune et peut donc s'arrêter à tout moment par les 2 parties, permettant ainsi de faire entrer d'autres jeunes.
 - Nous comptabiliserons un accompagnement de 30 à 40 jeunes sur 12 mois maximum en se donnant des objectifs de moyens pour sécuriser et favoriser le parcours résidentiel du jeune.
 - Après 12 mois d'accompagnement, s'il se révélait que les freins à l'accès à un logement autonome étaient trop importants, il sera envisagé de réorienter ces jeunes vers les autres dispositifs du CLLAJ ou le droit commun.

Les indicateurs :

- Durée moyenne d'accompagnement sur les différentes phases
- Nombre de jeunes accompagnés
- Type de démarches effectuées et nombre de partenaires sollicités par thématiques (alimentaire, santé, formation-emploi, logement, administratif...) en vue de la levée des freins périphériques à l'insertion.
- Evaluation de la situation au démarrage et à l'arrivée (ressources, insertion professionnelle, prise d'un logement...)
- Nombre de jeunes ayant accédés au logement
- Corrélation entre insertion professionnelle et stabilisation résidentielle.

Les objectifs opérationnels :

- Les moyens humains :
 - Intervention sociale et éducative : CDD 12 MOIS - 0.75 ETP de travailleur social diplômé (prime de précarité incluse)
 - Chef de service - 0,03 ETP
 - Temps de coordination et d'encadrement : Chef de service - 0,03 ETP
 - Frais de siège et frais divers de matériels
- Les moyens matériels :
 - 1 véhicule
 - 1 ordinateur
 - 1 téléphone

Le partenariat :

- Etablir des liens avec les bailleurs pour capter du logement
- S'inscrire dans le dispositif 1 pour 1 en vue d'obtenir environ 10 logements / an
- Travailler en partenariat avec les référents jeunes du SIAO en prenant en compte que la plupart de ces jeunes n'ont pas de fiches SIAO instruites.
- Se mettre en relation avec tous les partenaires sociaux-professionnels-sanitaires nécessaires aux besoins repérés du jeune.

6 juin 2025

Mathilde Mortas, Cheffe de service

André Léger, Directeur

Annexe 2 Budget prévisionnel

NOM DE L'ORGANISME :	CLLAJ PRADO
----------------------	-------------

ANNEXE B _ BUDGET DE LA MANIFESTATION OU DE L'ACTION SPECIFIQUE (Faire un budget par manifestation ou action spécifique)

Exercice 2025		- Merci de compléter uniquement l'année 2025 concernée par votre demande de subvention - Le budget doit être équilibré							
CHARGES (en euros)					PRODUITS (en euros)				
	Budget 2024 (1)	Budget 2025 (1)	Réalisé 2025 (2)	Ecart en valeur (2)		Budget 2024 (1)	Budget 2025 (1)	Réalisé 2025 (2)	Ecart en valeur (2)
Charges directes affectées au projet					Ressources directes affectées au projet				
60 - Achats	0	10 649	0	-10 649	70 - Ventes de produits finis, prestations de service	0	0	0	0
Achats d'études et de prestations de service				0	Vente de produits finis, de marchandises				0
Achats stockés de matières et fournitures				0	Prestations de services				0
Achats non stockables (eau, énergie)		9 274		-9 274	Produits des activités annexes				0
Fournitures d'entretien et de petit équipement				0	Parrainages (7063)				0
Fournitures administratives		1 375		-1 375	74 - Subventions d'exploitation	0	364 572	0	-364 572
Autres fournitures				0	Etat Préf. Politique de la Ville				0
61 - Services extérieurs	0	65 566	0	-65 566	Conseil Régional				0
Sous traitance générale				0	Conseil Départemental				0
Locations mobilières et immobilières		28 742		-28 742	Bordeaux Métropole FAJ COLLECTIF		50 000		-50 000
Entretien et réparation		29 568		-29 568	Autres EPCI				0
Primes d'assurance		6 205		-6 205	Ville de Bordeaux				0
Documentation		124		-124	Autre(s) commune(s)				0
Divers		927		-927	Organismes sociaux				0
				0	Fonds européens				0
62 - Autres services extérieurs	0	7 149	0	-7 149	Emplois aidés				0
Rémunérations intermédiaires et honoraires		1 237		-1 237	Autres (précisez) : FSL Médiation locative		314 572		-314 572
Publicité, publications				0	Aides privées				0
Déplacements, missions et réceptions		1 361		-1 361	75 - Autres produits de gestion courante	0	0	0	0
Frais postaux et de télécommunication		2 387		-2 387	Cotisations				0
Services bancaires				0	Dons manuels (75411)				0
Divers		2 164		-2 164	Mécénats (75441)				0
63 - Impôts et taxes	0	309	0	-309	Abandons de frais de bénévoles (7541)				0
Impôts et taxes sur rémunérations				0	Autres				0
Autres impôts et taxes		309		-309					0
64 - Charges de personnel	0	241 781	0	-241 781	76 - Produits financiers				0
Rémunérations du personnel (1,5ETP pour 60-80 jeunes accompagnés/an)		159 036		-159 036	77 - Produits exceptionnels	0	0	0	0
Charges sociales		82 746		-82 746	Reprises de subventions (777)				0
Autres charges de personnel				0	Autres				0
65 - Autres charges de gestion courante		14 626		-14 626	78 - Reprises sur amortissements et provisions				0
66 - Charges Financières		2 660		-2 660					0
67 - Charges exceptionnelles				0					0
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements		21 832		-21 832	Autofinancement le cas échéant				0
69 - Impôt sur les sociétés				0					0
Charges indirectes affectées au projet					Ressources indirectes affectées au projet				
Charges fixes de fonctionnement				0					0
Frais financiers				0					0
Autres				0					0
TOTAL DES CHARGES DIRECTES ET INDIRECTES	0	364 572	0	-364 572	TOTAL DES PRODUITS DIRECTS ET INDIRECTES	0	364 572	0	-364 572
86 - Emploi des contributions volontaires en nature					87 - Contributions volontaires en nature				
- Secours en nature				0	- Bénévolat				0
- Mise à disposition gratuite des biens et services				0	- Prestations en nature				0
- Personnel bénévole				0	- Dons en nature				0
Total des contributions volontaires	0	0	0	0	Total des contributions volontaires	0	0	0	0

	Budget 2024 (1)	Budget 2025 (1)	Réalisé 2025 (2)	Ecart en valeur (2)
Résultat Net	0	0	0	0

	2022	2023	Budget 2024	Budget 2025	Réalisé 2025 (2)
Personnel					
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé					

(1) à renseigner pour le dossier de demande

(2) à renseigner pour la transmission des documents lors du bilan du projet

Accusé de réception en préfecture
033-243300316-20250926-lmc1110025-DE-1-1
Date de télétransmission : 03/10/2025
Date de réception préfecture : 03/10/2025
Publié le : 03/10/2025

ASSOCIATION LAÏQUE LE PRADO
143-145 cours Gambetta - CS 50089
33405 TALENCE CEDEX
Tél. 05 56 84 43 90 - Fax 05 56 04 45
Mail : sec.general@alprado.fr

O. LESCA

Annexe 3

Lien d'accès au cerfa ci-dessous

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R46623>



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ASSOCIATIONS



N°15059*02

COMPTE-RENDU FINANCIER DE SUBVENTION

(arrêté du Premier ministre du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier prévu par le quatrième alinéa de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations)

Le compte-rendu a pour objet la description des opérations comptables qui attestent de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention.

Ce compte-rendu est à retourner à l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la subvention a été accordée.

Il doit obligatoirement être établi, avant toute nouvelle demande de subvention.

Il doit être accompagné du dernier rapport annuel d'activité et des comptes approuvés du dernier exercice clos.

Vous pouvez ne renseigner que les cases grisées du tableau si le budget prévisionnel de l'action projetée a été présenté sous cette forme.

Le compte rendu financier est composé de trois feuillets :

1. un bilan qualitatif de l'action
2. un tableau de données chiffrées
3. l'annexe explicative du tableau

Ces fiches peuvent être adaptées par les autorités publiques en fonction de leurs priorités d'intervention.

Article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (extraits) :

« Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Le compte rendu financier est déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.

Le budget et les comptes de tout organisme de droit privé ayant reçu une subvention, la convention prévue au présent article et le compte rendu financier de la subvention doivent être communiqués à toute personne qui en fait la demande par l'autorité administrative ayant attribué la subvention ou celles qui les détiennent, dans les conditions prévues par la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 précitée. »

1. Bilan qualitatif de l'action réalisée

Identification :

Nom :

Numéro SIRET :

Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture :

Pour une association régie par le code civil local (Alsace-Moselle), date de l'inscription au registre des Associations ::

Décrire précisément la mise en œuvre de l'action :

Quel a été le nombre approximatif de personnes bénéficiaires (par type de publics) ?

Quels ont été les date(s) et lieu(x) de réalisation de votre action ?

Les objectifs de l'action ont-ils été atteints au regard des indicateurs utilisés ?

2. Tableau de synthèse¹.

Exercice 20...

CHARGES	Prévision	Réalisation	%	PRODUITS	Prévision	Réalisation	%
Charges directes affectées à l'action				Ressources directes affectées à l'action			
60 - Achat	0	0		70 - Vente de marchandises, produits finis, prestations de services			
				73 - Dotations et produits de tarification			
Achats matières et fournitures				74- Subventions d'exploitation ⁴	0	0	
Autres fournitures				Etat : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)			
61 - Services extérieurs	0	0		-			
Locations				-			
Entretien et réparation				Région(s) :			
Assurance				-			
Documentation				Département(s) :			
				-			
62 - Autres services extérieurs	0	0		Intercommunalité(s) : EPCI ³			
Rémunérations intermédiaires et honoraires				-			
Publicité, publication				Commune(s) :			
Déplacements, missions				-			
Services bancaires, autres				Organismes sociaux (détailler) :			
63 - Impôts et taxes	0	0		-			
Impôts et taxes sur rémunération				Fonds européens			
Autres impôts et taxes				L'agence de services et de paiement (ex-CNASEA -emplois aidés)			
64- Charges de personnel	0	0					
Rémunération des personnels				Autres établissements publics			
Charges sociales				Aides privées			
Autres charges de personnel							
65- Autres charges de gestion courante				75 - Autres produits de gestion courante			
				Dont cotisations, dons manuels ou legs			
66- Charges financières				76 - Produits financiers			
67- Charges exceptionnelles				77- Produits exceptionnels			
68- Dotation aux amortissements				78 - Reports ressources non utilisées d'opérations antérieures			
CHARGES INDIRECTES AFFECTÉES À L'ACTION				RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES À L'ACTION			
Charges fixes de fonctionnement							
Frais financiers							
Autres							
Total des charges	0	0		Total des produits	0	0	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁴							
86- Emplois des contributions volontaires en nature	0	0		87 - Contributions volontaires en nature	0	0	
860- Secours en nature				870- Bénévolat			
861- Mise à disposition gratuite de biens et services				871- Prestations en nature			
862- Prestations							
864- Personnel bénévole				875- Dons en nature			
TOTAL	0	0		TOTAL	0	0	
La subvention de€ représente% du Total des produits.							

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements obtenus d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs. Aucun document complémentaire ne sera demandé si cette partie est complétée en indiquant les autres services et collectivités sollicités.

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »

3. Données chiffrées : annexe.

Règles de répartition des charges indirectes affectées à l'action subventionnée (exemple : quote-part ou pourcentage des loyers, des salaires, etc.) :

Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget final exécuté :

Contributions volontaires en nature affectées à la réalisation du projet ou de l'action subventionnée⁵ :

Observations à formuler sur le compte-rendu financier de l'opération subventionnée :

Je soussigné(e), (nom et prénom)
représentant(e) légal(e) de l'association

certifie exactes les informations du présent compte rendu.

Fait, le à

Signature

⁵ Les « contributions volontaires » correspondent au bénévolat, aux mises à disposition gratuites de personnes ainsi que de biens meubles (matériel, véhicules, etc.) ou immeubles. Leur inscription en comptabilité n'est possible que si l'association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables ; voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr »